



## AVIS PUBLIC DE CONSULTATION

**AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ**, par la soussignée que lors de la séance ordinaire du conseil municipal, qui s'est tenu le 14 mars 2022, le conseil a adopté les projets de règlements suivants :

- Projet de règlement 2022-140 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-058;
- Projet de règlement 2022-134 abrogeant et remplaçant le règlement des dérogations mineures numéro 2011-046;
- Projet de règlement 2022-135 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 2013-059;
- Projet de règlement 2022-136 modifiant le règlement de construction numéro 2013-057;
- Premier projet de règlement 2022-137 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2012-051;
- Projet de règlement 2022-138 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2020-122;

1. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A19-1), ces projets de règlements sont soumis à la population pour consultation.
2. Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, une consultation publique sera tenue en visioconférence le 7 avril 2022 à 18h00. Pour y participer :

Participer à la réunion Zoom

<https://us02web.zoom.us/j/88496796559?pwd=bHRVbzhBKzZZeGsvZHI5S3ZlbiRBQT09>

ID de réunion : 884 9679 6559

Code secret : 590081

Une seule touche sur l'appareil mobile

+17789072071,,88496796559#,,,,\*590081# Canada

+12042727920,,88496796559#,,,,\*590081# Canada

Composez un numéro en fonction de votre emplacement

+1 778 907 2071 Canada

+1 204 272 7920 Canada

+1 438 809 7799 Canada

+1 587 328 1099 Canada

+1 647 374 4685 Canada

+1 647 558 0588 Canada

ID de réunion : 884 9679 6559

Code secret : 590081

Trouvez votre numéro local : <https://us02web.zoom.us/j/keBMSQsz15>

3. Les modifications relatives au règlement 2022-140 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-058 a pour effet :
  1. D'abroger l'article 15 relatif à la tarification pour une modification de règlement.
4. Les modifications relatives au règlement 2022-134 abrogeant et remplaçant le règlement des dérogations mineures numéro 2011-046 a pour effet:

1. La refonte complète dudit règlement afin de répondre aux nouvelles exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le projet de loi no 67 sanctionné le 25 mars 2021;
  2. Consultation du projet de règlement ici :
5. Les modifications relatives au règlement 2022-135 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 2013-059 a pour effet :
1. De remplacer les mots « responsable du service de l'urbanisme » par les mots « responsable du service de l'urbanisme, de la voirie et de l'environnement »;
  2. À l'article 9, « Pouvoir de l'autorité compétente » est modifié par l'ajout du paragraphe o) qui se lit comme suit : procéder à l'émission d'un constat d'infraction pour une contravention au présent règlement ou à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »
  3. À l'article 12, « Devoirs et responsabilités du requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation » modifié avec le remplacement du paragraphe i) qui se lit comme suit : « terminer les travaux liés à l'émission d'un permis ou d'un certificat dans le délai prescrit au présent règlement; »
  4. À l'article 20, « Permis de construction et certificat d'autorisation » de ce règlement est modifié par :
    - 1° L'insertion, au 1er alinéa, des mots « , rénovation, transformation » après le mot « agrandissement »;
    - 2° Le remplacement, au 1er alinéa, des mots « si un permis ou un certificat doit être émis selon le type de travaux » par les mots « quel type de permis ou de certificat doit être obtenu selon le type de travaux »;
    - 3° Le remplacement du tableau « Tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat » par le suivant (la note 1 sous le tableau est conservée) :
  5. L'article 21, « Permis de lotissement pour une opération cadastrale » de ce règlement est modifié par
    - 1° L'ajout du paragraphe i) qui se lit comme suit :

« i) dans le cas d'une cession à un donataire reconnu dans le cadre d'un don de biens écosensibles au sens de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c.1 (5e supp.), un document attestant de l'engagement à céder une partie de terrain à un donataire reconnu signé par tous les propriétaires et le donataire reconnu.
    - 2° L'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Lorsque le présent règlement exige la délimitation de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou la délimitation d'un milieu humide, celle-ci doit être réalisée par un biologiste ou un professionnel en environnement. »
  6. L'article 22, « Dispositions particulières relatives aux plans de remplacement en territoire rénové » de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLANS DE REMPLACEMENT  
Dans le cas d'une opération cadastrale aux fins d'aliénation qui ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales de lotissement, un plan de remplacement (regroupement) doit être déposé en simultané à l'autorité compétente afin de regrouper ce lot avec un terrain adjacent qui sera conforme après l'opération cadastrale. »
  7. L'article 23, « Permis de construction pour un bâtiment principal ou une construction accessoire » de ce règlement est modifié par :
    - 1° La suppression, au titre de l'article, des mots « une construction »
    - 2° La suppression, au 1er alinéa, des mots « une construction »;
    - 3° La suppression, au 1er alinéa, des paragraphes f) et g).
  8. L'article 24, « Modification des plans et devis en cours de construction » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le responsable du service de l'urbanisme » par les mots « l'autorité compétente ».
  9. La section 2 « Dispositions relatives aux permis de construction » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 26.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 26.1 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE PISCINE

Pour une demande de permis de construction pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;
- c) une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- d) les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;
- e) le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;
- f) les mécanismes de sécurité requis au Règlement sur les piscines résidentielles, c. S-3.1.02, r.1.;
- g) toute autre information permettant d'établir la conformité au Règlement sur les piscines résidentielles, c. S-3.1.02, r.1. »

10. La section 2 « Dispositions relatives aux permis de construction » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 26.2 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 26.2 DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE PAR UN BIOLOGISTE OU UN PROFESSIONNEL EN ENVIRONNEMENT

Lorsque le présent règlement exige la délimitation de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou la délimitation d'un milieu humide, celle-ci doit être réalisée par un biologiste ou un professionnel en environnement. »

11. La section 3 « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 40.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 40.1 CERTIFICATION D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Pour une demande de certificat d'autorisation, pour construire, rénover, transformer ou réparer une construction accessoire non visée à la présente section et qui requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation, un formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la construction projetée et des bâtiments, constructions et ouvrages existants sur le terrain;
- c) une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- d) les plans montrant la superficie et les dimensions de la construction projetée et, le cas échéant, les matériaux;
- e) toute autre information permettant d'établir la conformité de l'intervention aux règlements d'urbanisme. »

12. La section 3 « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 40.2 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 40.2 DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE PAR UN BIOLOGISTE OU UN PROFESSIONNEL EN ENVIRONNEMENT

Lorsque le présent règlement exige la délimitation de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou la délimitation d'un milieu humide, celle-ci doit être réalisée par un biologiste ou un professionnel en environnement. »

13. L'article 46 « Durée de validité des permis et certificats » est modifié, au 1er alinéa, par le remplacement des mots « 12 mois » par les mots « 24 mois ».

14. L'article 48, « Tarifs des permis et certificats » et 49 « Tarif du permis de lotissement » de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« ARTICLE 48 TARIFS DES PERMIS, CERTIFICATS ET DIVERSES DEMANDES

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis, de certificats ou diverses demandes sont énoncés aux tableaux suivants.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple « 75\$ + 1 \$ / 1 000 \$ (valeur) », ce signifie que les frais applicables correspondent au montant de base, 75\$, en ajoutant 1 \$ par tranche de 1 000\$ de la valeur estimée des travaux, sans taxe.

6. Les modifications relatives au règlement 2022-136 modifiant le règlement de construction 2013-057 a pour effet :
  1. L'article 8 « Administration du règlement » du Règlement de construction numéro 2013-057 est modifié par le remplacement des mots « responsable du service de l'urbanisme » par les mots « responsable du service de l'urbanisme, de la voirie et de l'environnement ».
  2. L'article 15 « Tarification » est abrogé.
  3. Le chapitre 2 « Dispositions régissant la construction » de ce règlement est modifié par le remplacement de la section 1 par la suivante :

« SECTION 1 CODES ET NORMES DE CONSTRUCTION »

ARTICLE 23 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT

Il est de la responsabilité du requérant d'une demande de permis ou de certificat de préparer et de déposer des plans conformes au Code de construction du Québec et aux autres codes en vigueur découlant de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) ainsi qu'à tous autres lois ou règlements applicables. »
  4. L'article 26 « Matériaux autorisés » de ce règlement est modifié par le remplacement, au 3e alinéa, des mots « du Code national du bâtiment » par les mots « des codes et normes de construction applicables ».
  5. L'article 37 « Généralités » de ce règlement est modifié par le remplacement, au 2e alinéa, des mots « de l'article 670 du règlement de zonage » par les mots « de la sous-section 4 du chapitre 9 du règlement de zonage ».
  6. L'article 44 « Généralité » de ce règlement est modifié par le remplacement, au 6e alinéa, des mots « avec la partie 8 du Code national du bâtiment » par les mots « avec les codes et normes de construction applicables ».
7. Les modifications relatives au règlement 2022-137 modifiant le règlement des usages conditionnels numéro 2012-051 a pour effet :
  1. L'article 11 « Transmission d'une demande » du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2012-051 est modifié par le remplacement des mots « au fonctionnaire désigné » par les mots « à l'autorité compétente ».
  2. L'article 13 « Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme » de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « que le tarif de 1000\$ » par les mots « que le tarif établi au Règlement sur les permis et certificats ».
8. Les modifications relatives au règlement 2022-138 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2020-122 pour effet :
  1. L'article 1.41 « Administration du règlement » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2020-122 est modifié par le remplacement des mots « fonctionnaire désigné » par les mots « autorité compétente ».
  2. L'article 2.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du fonctionnaire désigné » par les mots « de l'autorité compétente ».
  3. L'article 2.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du fonctionnaire désigné » par les mots « de l'autorité compétente ».
  4. L'article 2.4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le fonctionnaire désigné » par les mots « L'autorité compétente », les mots « du fonctionnaire désigné » par les mots « de l'autorité compétente » (4 occurrences).
  5. L'article 2.4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le fonctionnaire désigné » par les mots « l'autorité compétente ».
  6. L'article 2.4.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le fonctionnaire désigné » par les mots « l'autorité compétente » (2 occurrences).
9. Les six projets de règlements peuvent être consultés au bureau de l'Hôtel de Ville sis au 601, chemin de la Gare à Ivry-sur-le-Lac (Québec) dès maintenant, ainsi que sur le site internet de la municipalité au <https://www.ivry-sur-le-lac.qc.ca/reglements/>

Ce 15<sup>e</sup> jour du mois de mars 2022



---

Marie-France Matteau  
Directrice générale  
greffière et trésorière